

Statuts de l'association

Institut de Formation Doulas de France

ARTICLE 1 : Titre

Le 19 février 2008 est fondée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Institut de Formation Doulas de France.

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour but de promouvoir et développer des activités autour des thèmes de la naissance et de la petite enfance, dont la création et la mise en place de formations professionnelles, d'ateliers ouverts à tous, sur le thème de la naissance, de la périnatalité, de la féminité, de la parentalité, de la petite enfance et tout autre domaine s'y rapportant. Elle a aussi pour but de former des formateurs dans ces domaines.

ARTICLE 3 : Siège social

Son siège est situé 1 rue Ausone à Salleboeuf.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens

Pour réaliser ses objectifs l'association peut utiliser tous les moyens légaux dont :

- La création de programmes de formations.
- La formation reçue et donnée.
- La création, la réalisation, la traduction, l'édition, la publication, la diffusion de matériel informatif ou pédagogique et de créations artistiques en rapport avec son objet sur tous les supports de communication et par tous les moyens d'expression.
- La location et la mise à disposition de locaux, matériaux et moyens de locomotion.
- L'organisation d'événements (congrès, conférences) ou d'interventions (écoles...) pouvant servir à son objet.
- La recherche par les enquêtes, études, statistiques, etc.

ARTICLE 6 : Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs, de membres actifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs :

Amandine Ampilhac, Valérie Dupin, Pascale Gendreau, Charlotte Marchandise, Yanick Revel

Ils sont membres à vie et exonérés de cotisations. Leurs voix sont délibératives sauf s'ils sont ou deviennent salariés de l'association.

Les membres bienfaiteurs :

Ils versent une somme dans le but d'encourager et de développer l'action et les activités de l'association. Leurs voix sont consultatives.

Les membres actifs :

Ils participent à l'ensemble des activités de l'association après agrément du bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Ils acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Leurs voix sont délibératives.

Les membres adhérents :

Ils s'acquittent d'une cotisation fixée chaque année par le conseil d'administration leur donnant accès aux services proposés par l'association. Leurs voix sont consultatives.

Les membres d'honneur :

Ils sont nommés et approuvés par le bureau en réponse à des services rendus à l'association. Ils sont exonérés de cotisation, leurs voix sont consultatives.

ARTICLE 7 : Admission et radiation

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui sont présentées.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les membres actifs et adhérents versent une cotisation. Le montant des cotisations et leur mode de renouvellement est fixé par le conseil d'administration et inscrit au règlement intérieur.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.
- Le non-paiement de la cotisation après un rappel.
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explication.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources comprennent :

- Le montant des cotisations fixé par le conseil d'administration.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et de leurs établissements publics, de tout autre organisme public, ainsi que des personnes morales de droit public .
- Les subventions de la Communauté européenne et des agences internationales des Nations Unies.
- Les subventions issues de Fondations.
- Le mécénat d'entreprise.
- Les dons de toute nature.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association .
- Le produit des activités d'études et de recherches, des actions de conseil, de formation, de diffusion des documents écrits, informatiques, télématiques et audiovisuels que mène l'association pour la poursuite de son objet social.
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser ces ressources.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 2 à 6 membres élus lors de l'assemblée générale, parmi les membres adhérents de l'association.

Le directeur de l'institut est membre de droit du conseil, avec un avis consultatif.

La durée de fonction des membres du conseil est fixée à deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Les mandats arrivant à expiration donneront lieu à une nouvelle élection, les membres sortant du conseil sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

ARTICLE 10 : Réunion et délibération du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions sont présidées par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil absent et non représenté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les salariés de l'association sont invités au conseil d'administration, sauf si l'ordre du jour nécessite une certaine confidentialité.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnalités qualifiées et compétentes.

En cas d'absence du président, celui-ci donnera un mandat à la personne de son choix ou au vice-président dont la voix sera prépondérante, en cas de partage.

ARTICLE 11 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Il a pouvoir de modifier le siège social de l'association.

Il étudie et statue sur les demandes d'adhésions.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président et d'un trésorier et s'il y a lieu, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 2 ans et sont immédiatement rééligibles.

Leur mandat peut prendre fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le conseil d'administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance. Dans ce dernier cas, ils ne sont pas rééligibles.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions. Il décide de points n'engageant pas la pérennité de l'association et dépassant le pouvoir de décision confié au directeur.

Le président

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour représenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande avec l'autorisation du conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas d'urgence qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président sera remplacé par un membre du bureau qu'il aura désigné.

Le président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le conseil d'administration lorsqu'il s'agit de délégations permanentes ou d'une certaine durée.

Le trésorier

Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de l'association. Il perçoit toutes recettes, il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président dans les cas éventuellement prévus par le conseil d'administration.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier ou le directeur, ont pouvoir de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.) selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

En cas d'empêchement, le trésorier sera remplacé par un membre du bureau désigné par le président.

Le secrétaire

Il est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par un membre du bureau désigné par le président.

ARTICLE 13 : Fonctions du directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, il reçoit du président les délégations de pouvoir nécessaires pour le bon exercice de ses fonctions qui pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Il détermine et anime la politique de l'association en fonction des directives du conseil d'administration et du président.

Il assure la promotion et organise les relations publiques de l'association.

Il assume la responsabilité du choix du personnel dans la limite des emplois autorisés par le budget.

Il signe les contrats, conventions et engagements. Il est ordonnateur des dépenses et élabore le budget qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il assure le paiement des dépenses courantes.

ARTICLE 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs ayant acquitté leur cotisation de l'année en cours. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les salariés de l'association, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales mais ils ne participent pas aux votes.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé quinze jours à l'avance, par le président sur proposition conjointe du bureau et du directeur. Elle est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, par lettre simple, par mail ou tout autre moyen de communication écrite. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier éventuellement assisté par une personne compétente, rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre qu'il aura désigné sur le pouvoir adressé lors de la convocation, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Sur proposition ou avec l'accord du président, il peut être procédé à toutes adjonctions nécessaires à l'ordre du jour.

Tous les deux ans l'assemblée générale élit le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de 2/3 des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Seule l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toute modification des statuts ou modification portant atteinte à l'idée directrice de l'association et sur sa dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les 2/3 des membres fondateurs et actifs de l'association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valables, toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Bureau des assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un des membres du bureau.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Une feuille de présence, établie et certifiée par le secrétaire et le président de l'assemblée, est signée par les membres présents.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Si nécessaire un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de son choix.

ARTICLE 19 : Dispositions transitoires

Jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale ordinaire, mesdames Amandine Ampilhac et Yanick Revel sont chargées de l'administration de l'association.

Le président ou le porteur d'un original des présents statuts a tout pouvoir pour déposer les statuts de l'association à la Préfecture de Gironde et pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Salleboeuf, le 19 février 2008 en quatre exemplaires.

Les membres fondateurs :

Amandine Ampilhac demeurant à Fontaneau 24110 Saint Astier
Valérie Dupin demeurant 7 avenue du Clos Renaud 95230 Soisy-sous-Montmorency
Pascale Gendreau demeurant 1 rue Ausone Lieu dit «le Pin» 33370 Salleboeuf
Charlotte Marchandise demeurant 34 boulevard Chanzy 93100 Montreuil
Yanick Revel demeurant 69 cours Richard-Vitton 69003 Lyon